



Les métiers du soin et de la santé

Filière équine

Conseil de l'emploi et de la formation

4 mars 2020

Sommaire

- ❖ Contexte
- ❖ Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux
- ❖ Dérogations
- ❖ Un exemple : l'ostéopathie animale



Contexte

- Une diversité de l'utilisation de l'animal
 - Cheval athlète
 - Cheval de loisir, cheval compagnon
 - Cheval de boucherie
- Une attention plus importante portée au confort des équidés
 - Quel lien faire entre les actes médicaux et les actes de confort, notamment pour la performance sportive ?
- Une estimation portée à 170 000 chevaux retraités (Oesc*)
- Evolution du nombre de chevaux âgés de 20 ans et plus
 - 85 000 équidés en 2008 --> 120 000 équidés en 2016**



Constat

- 700 entreprises en prestations de soins alternatifs sont recensées en 2018 et génèrent 547 emplois en activité principale et 167 en activité secondaire (Source: OMEFFE, décompte d'emplois 2018)
 - +50% d'entreprises entre 2013 et 2018
- Environ 60 demandes de renseignements pour le métier d'ostéopathe auprès des conseillers équi-ressources par an et depuis 2019 les premières demandes pour le métier de masseur (5)
- De plus en plus de formations et de prestataires proposent des activités liés au confort du cheval



EXERCICE VÉTÉRINAIRE – ÉTABLISSEMENT DANS UN PAYS DE L'UE ART L241-1 CRPM

Conformément à l'article L 241-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), seules peuvent exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, les personnes qui

- disposent de la **nationalité** d'un des États-membres de l'Union européenne, des États de l'Espace économique européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) ou de la nationalité suisse.
- sont titulaires d'un **diplôme**, certificat ou titre de vétérinaire figurant dans l'arrêté du 19 juillet 2019 .

Tout vétérinaire doit, préalablement à toute forme d'exercice, être inscrit au tableau de l'Ordre, auprès du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires dont la compétence territoriale couvre le lieu d'exercice souhaité.



EXERCICE VÉTÉRINAIRE – LIBERTÉ DE PRESTATION DE SERVICE

ART L241-3 CRPM

Les Directives européennes n° 2005/36 (dite "directive qualification") et n° 2006/ 123 (dite directive " services "), définissent la libre prestation de service vétérinaire et la liberté d'établissement comme suit : "*...Si l'opérateur est établi dans l'État membre dans lequel il fournit le service concerné, il devrait rentrer dans le champ d'application de la **liberté d'établissement**. Si, au contraire, l'opérateur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel il fournit le service concerné, son activité devrait relever de la **libre circulation des services**...*"

Un vétérinaire, légalement établi dans un autre État membre de l'UE peut, de façon temporaire et occasionnelle fournir des services sur le territoire français à certaines conditions.



EXERCICE ILLÉGAL

ART L 243-1 II CRPM

Sous réserve des dispositions des articles L. 243-2 et L. 243-3, **exercent illégalement la médecine ou la chirurgie des animaux :**

1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 (diplôme de docteur vétérinaire) et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux définis au I ou, en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, ou procède à des implantations sous-cutanées ;

2° Le vétérinaire ou l'élève des écoles vétérinaires françaises relevant des articles L. 241-6 à L. 241-12, qui exerce la médecine ou la chirurgie des animaux alors qu'il est frappé de suspension du droit d'exercer ou qu'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer.



**DÉFINITION DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE
DES ANIMAUX
ART L 243-1 I CRPM**

On entend par :

" acte de médecine des animaux " : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;

-" acte de chirurgie des animaux " : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.



Les champs d'activité et leur répartition

naturopathie
ergothérapie
hydrothérapie
maréchal
bioénergie
vétérinaire
etiopathie
algorithérapie
chiropractie
physiothérapie
podologue
magnétisme
massage
thalassothérapie
reiki
kinésithérapie
shiatsu
phytothérapie
acupuncture



Les champs d'activité et leur répartition

- Un acte thérapeutique et/ou médical relève du vétérinaire.
- Un acte améliorant le confort peut être exercé par un non vétérinaire.

Problème : Les nouveaux praticiens jouent sur les termes de leur activité qui relève parfois du thérapeutique.

Exemples :

- L'encadrement sportif du cheval athlète : pour les douleurs mécaniques le vétérinaire exerce en collaboration avec l'entraîneur qui peut faire appel à d'autres pratiques pour rendre l'exercice physique plus confortable (masseur).
- Ambiguïté autour des centres de balnéothérapie : Quelle frontière entre le confort et le médical ?



LES DÉROGATIONS

ART L243-2 CRPM

Les propriétaire ou détenteurs des animaux destinés à la consommation

« Dès lors qu'ils justifient de compétences adaptées définies par décret, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés, peuvent pratiquer, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation, dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, certains actes de médecine ou de chirurgie dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cette liste ne comprend aucun acte réservé expressément par la loi aux vétérinaires, notamment, en application des dispositions de l'article L. 5143-5 du code de la santé publique, la prescription de médicaments, non plus que les actes qui doivent être réalisés par des vétérinaires détenteurs de l'habilitation mentionnée à l'article L. 203-1 ou du mandat mentionné à l'article L. 203-8. »

Les compétences Article D243-1 (Décret n°2011-1244 du 5 octobre 2011)

« Sont réputés disposer de compétences adaptées (...) les personnes qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes

1° Ils disposent d'une attestation de formation à la pratique des actes énumérés par l'arrêté prévu à l'article L. 243-2 délivrée par un organisme de formation continue ;

2° Ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole, attestant d'une capacité professionnelle agricole ;

3° Ils disposent d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'élevage. »



LES DÉROGATIONS

ART L243-2 CRPM

Les actes - Arrêté du 5 octobre 2011

Peuvent être pratiqués par les personnes visées à l'article L. 243-2 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :

a) L'application de tout traitement y compris par voie parentérale, individuel ou collectif, à visée préventive ou curative ;

b) Pour les actes relevant de la reproduction :

- l'application de protocoles de traitements hormonaux pour la maîtrise du cycle œstral des femelles ;
- les constats d'aptitude à la reproduction et les constats de gestation dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- l'assistance à la mise bas par voie naturelle, peri et post-partum ;

c) Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

- la castration des animaux dans les espèces bovine, ovine, caprine et aviaires ;
- la castration des animaux dans l'espèce porcine jusqu'à leur septième jour inclus ;
- la caudectomie des animaux dans l'espèce ovine ;
- la caudectomie des animaux dans l'espèce porcine jusqu'à leur septième jour inclus ;
- l'écornage ;
- l'encochage ;
- la taille des appendices cornés (débecquage, dégriffage et parage).

d) Pour les actes de dentisterie :

- le meulage de dents ;
- l'extraction des dents de lait ;
- la coupe de dents dans l'espèce porcine.

e) La réalisation de prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;

f) L'examen lésionnel externe et interne des cadavres.



LES DÉROGATIONS ART L243-3 CRPM

- **1° Les maréchaux-ferrants** pour le parage et les maladies du pied des équidés, et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied;
- **2° Les élèves des écoles vétérinaires** françaises et de l'Ecole nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements
- **7° Les techniciens** justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L. 551-1 et L. 552-1 d'un organisme à vocation sanitaire reconnu en vertu du II de l'article L. 201-1 ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI. La liste des actes que ces techniciens peuvent réaliser est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture;
- **11° Les techniciens dentaires**, justifiant de compétences adaptées définies par décret, autres que ceux répondant aux conditions du 7°, intervenant sur des équidés pour des actes de dentisterie précisés par arrêté, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention;
- **12°** Dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret et évaluées par le conseil national de l'ordre, les **personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires** et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat.

LES TECHNICIENS DU 7° L243-3

Compétences Art. D. 243-3

Sont réputés disposer de **compétences** adaptées au sens du 7° de l'article L. 243-3 les techniciens salariés d'un vétérinaire (...) qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Ils détiennent une **licence** délivrée conformément aux dispositions de l'article R. 653-96 ;

« 2° Ils sont titulaires d'un **certificat d'aptitude** délivré conformément aux dispositions des articles R. 653-87 ou R. 653-87-1 ;

« 3° Ils sont titulaires d'un **diplôme** ou d'un titre homologué dans le domaine de l'élevage, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel agricole ou d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

« 4° Ils disposent d'une **attestation de formation** à la pratique des actes énumérés par l'arrêté prévu au 7° de l'article L. 243-3, délivrée par un organisme de formation continue enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail.



LES TECHNICIENS DU 7° L243-3

Les actes - Arrêté du 5 octobre 2011

Peuvent être pratiqués par les techniciens visés au 7° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :

a) Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

- la caudectomie dans les espèces ovine et porcine ;
- l'écornage ;
- l'encochage ;

b) Les prélèvements biologiques à visée zootechnique ;

c) Pour les actes relevant de la reproduction :

- les opérations de reproduction par coelioscopie dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- la production d'embryons in ovo ou in vitro ;
- l'application de protocoles de traitements hormonaux pour la maîtrise du cycle œstral des femelles ;
- les constats d'aptitude à la reproduction et les constats de gestation hormis tout acte de diagnostic d'affection des organes génitaux dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

d) Pour les actes de dentisterie :

- le meulage de dents ;
- l'extraction des dents de lait ;
- la coupe de dents dans l'espèce porcine.



LES TECHNICIENS DENTAIRES EQUINS

Article D243-5 Décret n°2016-1374 du 12 octobre 2016

Sont réputés disposer des **compétences** adaptées mentionnées au 11° de l'article L. 243-3, les techniciens dentaires équins qui détiennent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, établissant :

- leur capacité à évaluer l'état de la dentition et de la sphère buccale des équidés ainsi qu'à concevoir, mettre en place et effectuer un programme de suivi adapté ;
- leur capacité à appréhender le comportement des équidés et à maîtriser leur contention.

Ils doivent notamment :

- 1° Détenir des connaissances anatomiques et physiologiques adaptées à l'odontostomatologie des équidés et savoir évaluer si l'état de l'animal autorise son intervention et si la présence d'un vétérinaire est requise ;
- 2° Maîtriser l'ensemble des techniques et des actes relevant de leurs compétences et utiliser le matériel nécessaire de façon adéquate dans le respect du bien-être de l'animal ;
- 3° Posséder des connaissances relatives au comportement de l'équidé leur permettant de mener à bien une intervention en respectant le bien-être de l'animal, sa sécurité et celle des personnels soignants ;
- 4° Maîtriser les techniques d'approche, de manipulation et de contention physique des équidés.

Les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise de ces compétences sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils doivent être actualisés par la formation professionnelle continue au regard de l'évolution des connaissances et des techniques de l'odontostomatologie équine.

Sont également réputés disposer des compétences adaptées mentionnées au 11° de l'article L. 243-3, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que ceux mentionnés aux articles L. 204-1 et R. 204-1, respectant les conditions prévues aux articles R. 204-2 et R. 204-3. En cas de différence substantielle entre la formation requise en France et les connaissances acquises du demandeur, le 2° de l'article R. 204-5 s'applique.



LES TECHNICIENS DENTAIRES EQUINS

Les actes - Arrêté du 5 octobre 2011

Peuvent être pratiqués par les techniciens visés au 11° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :

- l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;
- l'extraction de dents de lait et de dents de loup.



LES PERSONNES NON VÉTÉRINAIRES PRATIQUANT DES ACTES D'OSTÉOPATHIE

COMPÉTENCES

Article D243-7 CRPM Décret n°2017-573 du 19 avril 2017

I. – Sont réputées détenir les **compétences** prévues au 12° de l'article L. 243-3 les personnes ayant réussi une **épreuve d'aptitude** composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique **accessible après cinq années d'études supérieures** et attestant :

- de leur capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ;
- de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ;
- qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux.

Les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise de ces compétences ainsi que les modalités d'organisation de l'épreuve et la composition du jury sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

II. – Sont également réputés disposer des compétences prévues au 12° de l'article L. 243-3 les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que ceux mentionnées aux articles L. 204-1 et R. 204-1, qui respectent les conditions prévues aux articles R. 204-2 et R. 204-3.

Le conseil national de l'ordre des vétérinaires s'assure du respect de ces conditions.

(...)

III. – Le conseil national de l'ordre des vétérinaires établit un **registre national d'aptitude des personnes ayant réussi l'épreuve** d'aptitude mentionnée au I et des professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen répondant aux conditions mentionnées au II ou aux articles L. 204-1 et R. 204-1.



LES PERSONNES NON VETERINAIRES PRATIQUANT DES ACTES D'OSTEOPATHIE

DEONTOLOGIE

Article R243-8 CRPM Décret n°2017-572 du 19 avril 2017

Les personnes mentionnées au 12° de l'article L. 243-3 respectent les règles de déontologie suivantes :

- 1° Elles acquièrent l'information scientifique nécessaire à leur exercice professionnel, en tiennent compte dans l'accomplissement de leur mission, entretiennent et perfectionnent leurs connaissances ;
- 2° Elles sont tenues d'orienter le propriétaire ou le détenteur de l'animal vers un vétérinaire :
 - – lorsque les symptômes ou les lésions de l'animal nécessitent un diagnostic ou un traitement médical ;
 - – lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de symptômes ou de lésions ;
 - – si les troubles présentés excèdent le champ des actes qu'elles peuvent accomplir ;
 - – en cas de douleur prolongée durant les manipulations ou de douleur consécutive à ces dernières.
- 3° Elles n'entreprennent ni ne poursuivent des soins dans des domaines qui ne relèvent pas de l'ostéopathie animale ou dépassent les moyens dont elles disposent ;
- 4° Elles ne provoquent pas délibérément la mort d'un animal ;
- 5° Dans le champ des actes qu'elles peuvent accomplir, elles fournissent au détenteur ou au propriétaire de l'animal qu'elles manipulent une information loyale, claire et appropriée sur son état, et veillent à sa compréhension. Le consentement du détenteur ou du propriétaire de l'animal examiné ou soigné est recherché dans tous les cas ;
- 6° Elles conseillent et informent le détenteur ou le propriétaire de l'animal sur des produits ou procédés de façon loyale, scientifiquement étayée et n'induisent pas le public en erreur, ni n'abusent de sa confiance, ni n'exploitent sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances ;
- 7° Lorsqu'elles sont appelées à réaliser des actes d'ostéopathie animale chez le détenteur ou le propriétaire d'un animal, elles s'assurent du respect de conditions d'hygiène adaptées.



LES PERSONNES NON VETERINAIRES PRATIQUANT DES ACTES D'OSTEOPATHIE

DEFINITION ACTES D'OSTEOPATHIE

Article R243-6 CRPM

On entend par " acte d'ostéopathie animale " les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes ".

" Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.



LA PHYSIOTHERAPIE

Extrait PV de session du CNOV des 27 et 28 mars 2019

Par application à la médecine vétérinaire, les actes à visée thérapeutique sont le diagnostic et la mise en œuvre de tout traitement dès lors qu'un but curatif est recherché.

Les actes qui visent exclusivement à améliorer le confort de l'animal sans aucun aspect curatif peuvent être effectués par toute personne non vétérinaire ayant les qualifications nécessaires pour exercer cette activité.

Les actes liés à la préparation physique et la performance des animaux de sport font l'objet d'une compétence partagée entre la ou les personnes en charge de l'entraînement des animaux et le docteur vétérinaire qui, seul, a compétence pour déterminer l'état physiologique ou l'état de santé de l'animal.

Ainsi, le CNOV confirme que les actes de physiothérapie vétérinaire relèvent de la définition de l'acte vétérinaire et qu'aucun dispositif n'autorise des personnes n'ayant pas la qualité de docteur vétérinaire à réaliser de tels actes sur les animaux.

Concernant les organismes de formation dispensant des formations dans le domaine de la physiothérapie sur les animaux, il est rappelé que la procédure d'enregistrement de formations au RNCP ne constitue pas une habilitation à délivrer des diplômes nationaux au sens de l'article L.613-1 du Code de l'éducation mais un simple enregistrement (courrier DGER 15/02/2019).



ATTENTION : GARANTIES DES ASSURANCES

Comme tout contrat d'assurance, informée d'actes relevant d'un exercice illégal de la médecine vétérinaire, la compagnie d'assurance pourrait considérer que les garanties ne s'appliquent pas.





Merci de votre attention

